



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le **compte personnel** de **formation** au sein du périmètre PN



CPF

Le Compte Personnel de Formation

Qu'est-ce que le CPF ?

Dans le secteur public, le compte personnel de formation (CPF) est un crédit annuel d'heures de formation professionnelle.

Ces heures, mobilisables à l'initiative de l'agent, permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle) et d'en obtenir le financement.

ATTENTION

Les règles du secteur privé (alimenté en euros) ne s'appliquent pas aux agents du secteur public.

Les principes attachés au CPF

Universalité

Tous les agents publics sont concernés, les titulaires comme les contractuels ;

Portabilité

Les heures sont conservées même en cas de changement d'emploi ou de secteur :

- entre les trois versants de la fonction publique (État, territoriale et hospitalière) ;
- d'une administration à l'autre ;
- entre secteur public et privé.

ATTENTION

Les agents publics possédant un double compte CPF (public et privé) doivent uniquement mobiliser le compte en heures.

Une conversion est possible à la demande de l'agent (15 euros = 1 heure).

Droit à la retraite : si l'agent fait valoir ses droits à la retraite, son CPF cesse d'être alimenté et il ne peut plus solliciter l'utilisation de ses droits CPF auprès de son dernier employeur public (sauf cas particulier de la retraite pour invalidité).

L'alimentation du compte CPF

Réalisée par la Caisse des dépôts, elle intervient au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

Cas général (agent à temps complet ou partiel)

- Alimentation de 25 h/an
- Plafond : 150 heures

L'utilisation des heures relance l'alimentation du compte.

Exemple : un agent qui dispose de 150 heures sur son CPF au 1^{er} mai 2022 et consomme 40 heures au cours de l'année 2022 bénéficiera d'une alimentation de 25 heures au titre de l'année 2022 (soit $150 - 40 = 110$ h et $110 + 25 = 135$ h)

Cas particuliers

1. Pour les agents de catégorie C sans diplôme ou ne possédant pas une qualification de niveau 3 (BEP, CAP), les droits sont majorés :

- Alimentation de 50 h/an
- Plafond : 400 heures

Exemple : un agent de catégorie C disposant du brevet des collèges bénéficiera d'une alimentation de 50 heures au titre de l'année 2022.

2. L'agent en risque d'inaptitude au poste bénéficie d'un crédit d'heures supplémentaires dans la limite de 150 h qui s'ajoute aux droits déjà acquis.

Exemple : un agent en risque d'inaptitude sur son poste qui souhaite suivre une formation de 220 heures et qui ne disposerait sur son compte personnel de formation que de 135 heures peut se voir attribuer 85 heures supplémentaires.

3. Lorsque la durée de formation est supérieure au droit acquis, il est possible d'utiliser ses droits CPF des deux ans à venir par anticipation (sans dépasser le plafond de 150 h ou de 400 h, le cas échéant, selon sa catégorie et son niveau de diplôme).

Exemple : un agent disposant de 80 heures sur son CPF au 1^{er} janvier 2023 pourra solliciter l'utilisation par anticipation de 25 heures au titre de l'année 2024 et 25 heures au titre de l'année 2025 (soit un total de 130 heures).

Pour connaître son nombre d'heures, il est possible de consulter son compte CPF sur le site « moncompteformation.gouv.fr ».

ATTENTION

Aucun achat ou inscription à une formation ne doit se faire sur ce site par les agents du secteur public.

Les formations éligibles

Le compte personnel de formation est un levier qui doit permettre aux agents publics de construire leur parcours professionnel.

Aussi, toutes les formations ayant pour but l'acquisition de compétences ou d'un diplôme ou d'un titre/certification, nécessaire(s) à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, sont éligibles au CPF.

La formation ne doit pas nécessairement être certifiante ou diplômante.

ATTENTION

Ne sont pas éligibles, les formations :

- › visant l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce, au moment de sa demande. Ces formations relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail. Ces demandes de formation doivent être abordées lors de l'entretien de formation dans le cadre de l'entretien professionnel (T1, T2, T3 relevant du PNF) ;
- › suivies préalablement ou parallèlement à la prise de poste suite à une procédure de recrutement
- › ne relevant pas du dispositif CPF (VAE, bilan de compétences inférieur à 24 h) ;
- › en lien avec les activités à titre bénévole ;
- › inscrites au catalogue interne et faisant l'objet d'une restriction de public.

L'accompagnement

Un accompagnement personnalisé est vivement recommandé à tout agent souhaitant mobiliser son CPF afin de valider son projet d'évolution professionnelle ; cet accompagnement constitue l'un des critères pris en compte dans l'examen des demandes.

Les accompagnants mobilisables sont les référents RH, les conseillers mobilité-carrière (CMC) au sein du SGAMI ou des directions zonales, les conseillers en évolution professionnelle (CEP) si le projet concerne le privé. La liste est consultable sur le site intranet de la DCRFPN (cf «Pour en savoir plus»).

Le financement

La prise en charge des frais pédagogiques liés à la formation est plafonnée par arrêté ministériel à hauteur de 15 euros par heure de formation créditée sur le CPF.

Exemple : pour une formation de 112 h coûtant 4 600 €, la prise en charge par l'administration sera de $112 \times 15 = 1\,680$ € et le reste à charge non remboursé sera de 2 920 €.

L'agent avance les frais.

Le remboursement des frais est strictement subordonné à la présentation de la facture acquittée et d'une attestation d'assiduité.

Comment mobiliser son CPF ?

Deux campagnes par an sont organisées, au printemps et à l'automne.

Lancement de la campagne CPF par télégramme (TG).

Pour la campagne de printemps, les formations doivent débuter à compter du 1^{er} juillet de l'année en cours.

Pour la campagne d'automne, les formations doivent débuter à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

L'agent sollicite son supérieur hiérarchique pour définir un calendrier de formation compatible avec l'organisation du service, puis transmet la pièce justificative : avis hiérarchique (cf. intranet DCRFPN ou formulaire en ligne) à son **chef de service** afin qu'il émette un **avis**.
A noter : ce dernier porte uniquement sur la compatibilité du calendrier.

L'agent s'inscrit sur la plateforme démarches-simplifiées, à partir du lien indiqué dans le TG, puis **complète** le formulaire CPF en ligne et joint les pièces justificatives.

L'agent **dépose son dossier** en ligne via démarches-simplifiées, à partir du lien indiqué dans le TG, avant la date limite de candidature et vérifie qu'il a bien reçu un accusé de réception par mail avec un numéro de dossier.
Ce message est à conserver.

Pré-instruction du dossier par la DZ (métropole) ou la DTPN (Outre-Mer).

La demande concerne une formation payante **avec demande de financement** ?

OUI

Transmission du dossier à l'échelon central de la DCRFPN.

Instruction du dossier par un **comité national** présidé par le DCRFPN.

NON

Instruction du dossier par un **comité zonal / territorial**.

Notification de la décision (accord ou rejet) directement à l'agent via la plateforme «démarches-simplifiées» ainsi qu'à son service par courrier.
La notification intervient dans un délai maximal de 2 mois après la date limite de dépôt des dossiers.

Confirmation par l'agent de son engagement à suivre la formation et, si financement, transmet les informations complémentaires nécessaires à l'établissement de la convention.

A l'issue de sa formation, l'agent transmet son **attestation** de présence :

- demande **avec financement** : au niveau central de la DCRFPN ;
- demande **sans financement** : au niveau de la DZ (métropole) ou la DTPN (Outre-Mer).

L'articulation avec d'autres dispositifs

Le CPF peut être utilisé pour compléter les dispositifs suivants :

- Bilan de compétences / VAE : Le CPF peut être utilisé en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.
- Congé de transition professionnelle (ex CIF).
- Congé de formation professionnelle (CFP) : peut être mobilisé en amont ou en aval de l'utilisation des droits acquis au titre du CPF.
- Période de professionnalisation.
- Compte d'engagement citoyen (CEC).
- Décharge de 5 jours dans le cadre de la préparation de concours.

Pour en savoir plus

- Intranet de la DCRFPN
<https://dcrfpn.minint.fr/index.php/formation-continue/le-compte-personnel-de-formation-cpf-menu>
- Formation e-learning sur le CPF (Plateforme Mentor)
- Note DGPN n° 20-4528A du 16 octobre 2020
- Arrêté du 14 mai 2018 portant fixation du plafond de prise en charge des frais pédagogiques exposés au titre du compte personnel de formation
- Guide d'utilisation du CPF des agents publics de l'État de la DGAFP (édition 2020)
https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/Guide_CPF_vf.pdf



DIRECTION CENTRALE DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION DE LA POLICE NATIONALE

Sous-direction du développement des compétences
Pôle anticipation, analyse, conseil
Division de l'évaluation, du conseil et des projets en formation
Section conseil en formation

Janvier 2023